

# Ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications

**Modification du 24 novembre 2014**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5a*            Emolument supplémentaire pour demande à brève échéance

Pour toute demande d'une concession de radiocommunication déposée deux jours ouvrables ou moins avant le début de la validité de la concession, un émolument supplémentaire de 50 francs pour son octroi est prélevé.

*Art. 20*            Essais de radiocommunication

S'agissant d'essais de radiocommunication, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 450 francs par année et par concession.

*Art. 23a*           Recherche de perturbations

<sup>1</sup> L'émolument pour une recherche de perturbations est calculé en fonction du temps consacré, le temps nécessaire pour se rendre sur place n'étant pas pris en considération.

<sup>2</sup> L'émolument se monte à 180 francs au minimum.

*Art. 24*            Examen pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur  
pour la navigation de plaisance (*Short Range Certificate*)

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du *Short Range Certificate* s'élèvent à:

- a. 110 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 140 francs pour l'examen pratique;
- c. 15 francs par discipline théorique.

<sup>1</sup> RS 784.106.12

*Art. 25* Examen pour l'obtention du certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (*Long Range Certificate*)

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du *Long Range Certificate* s'élèvent à:

- a. 110 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 140 francs pour l'examen pratique;
- c. 15 francs par discipline théorique.

*Art. 26* Examen pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure s'élèvent à:

- a. 60 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 25 francs pour l'examen théorique.

*Art. 27* Examen pour l'obtention du certificat de radioamateur novice ou du certificat de capacité pour radioamateur

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radioamateur novice ou du certificat de capacité pour radioamateur s'élèvent à:

- a. 75 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 40 francs pour la discipline «Technique»;
- c. 10 francs pour la discipline «Prescriptions légales».

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

24 novembre 2014

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard